

## Compte-rendu du Conseil municipal du 26 septembre 2024

Le vendredi 20 septembre 2024, Monsieur Philippe DENIS, Maire, a convoqué le Conseil Municipal, conformément aux articles L 2121-7 à L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales pour avoir à se réunir le jeudi 26 septembre 2024 à 19h00.

Le jeudi 26 septembre 2024 à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Philippe DENIS, Maire de cette ville.

### Etaient présents :

Philippe DENIS – Jacques DECHANDON - Solange MORERE – Mireille PAULET - Gérard ALLANCHE - Arlette PEREIRA - Guy BERNE – Geneviève NIGAY - Christian BECUWE – Suzanne BOICHON - Régine CHEVALLIEZ - Edith CONSIGNY - Daniel DUCROS - Françoise PION - Marie-Hélène BRUNET – Gérard GRANGE – Michel FRANCHINI - Joaquim DE ALMEIDA – Thomas ROCHETTE - André HUBERT - Marie-Hélène BOUILHOL - Romain MONTELMARD - Jean-Paul SOLEILHAC – Alain LECUE.

### Etaient excusés et avaient donné procuration :

Gilles GRANGIER à Gérard ALLANCHE - Serge GRANGE à Mireille PAULET - Christine PALLEY à Edith CONSIGNY - Céline BENNICI à Thomas ROCHETTE - Aurélie DESBREE à Romain MONTELMARD

### Etaient absents ou excusés :

### Secrétaire élu pour la durée de la session :

Gérard ALLANCHE.

-----

En préambule du conseil municipal, Monsieur le Maire fait part de plusieurs informations :

- *Il s'agit aujourd'hui du dernier conseil de surveillance pour Céline Bennici. Elle démissionnera demain. Nous lui souhaitons une belle continuation.  
Pour information, fin de travaux fin 2026 à l'Hôpital > démolition de l'intérieur du bâtiment côté zone des Moulins  
256 résidents + 278 personnel  
Travail en cours pour arrêt STAS à proximité.  
Un arrêt supplémentaire coûte 700 000 € à SEM à l'année*
- *Mireille PAULET lit le courrier du CNVVF du 12.09.2024  
Monsieur le Maire est très fier de ce renouvellement de label, malgré l'avancée d'un an de la visite.  
Remerciement à Mireille et à tous les services techniques.  
Mireille PAULET explique qu'un travail sera engagé sur les suspensions, sans tout supprimer pour autant. La qualité de vie est mise en avant par le CNVVF.  
Mireille PAULET remercie également le service Communication.*
- *Solange MORERE explique que la rentrée s'est bien passée et donne les effectifs (voir pièce jointe). Cadre apprécié par les élèves et les enseignants.  
L'année dernière, un courrier nous indiquait un risque de fermeture de classe. Il faudra être vigilants cette année.*
- *Solange MORERE souhaite pousser un coup de gueule ce soir : classe ULIS 4 > enfants avec lourds handicaps – enfants qui ont besoin d'un accompagnant. Manque d'AESH.  
4 enfants en notification AESHi (individuel)  
2 enfants en notif AESH  
>> Il y a quelques années, l'Education Nationale avait donné compétence aux Mairies pour gérer le temps méridien. Cet été, l'EN a repris cette compétence. Mais aucune AESH sur temps méridien.*

*Depuis le 23/09, Monsieur le Maire a pris en charge les contrats de 2 AESH pour le temps méridien afin que les enfants soient accueillis.*

*Si pas de solutions, des enfants risquent d'être déscolarisés.*

- *André HUBERT rappelle sa volonté d'organiser un voyage mémoriel pour les écoles. Ce voyage sera organisé le 25/05 pour 48 enfants (2 classes de CM1), au Chambon sur Lignon.*

Les comptes-rendus des conseils municipaux du 20 juin 2024 et du 28 août 2024 sont approuvés à l'unanimité.

## **1. MOTION POUR UN PLAN POUR LE LOGEMENT DANS LES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES DE 100.000 A 200.000 LOGEMENTS REMIS SUR LE MARCHÉ EN 10 ANS** (Rapporteur Philippe DENIS)

Monsieur le Maire rappelle que la France compte plus de 30 millions de logements dont le tiers a été construit avant 1948. Ils sont situés, pour une large part dans les centres anciens de villes ayant mis en place des secteurs protégés issus de la loi LCAP, après 2016, sous l'appellation « Sites Patrimoniaux Remarquables ». Ils ont soit des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur - loi Malraux - soit des Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine : PSMV et PVAP au nombre d'un millier, métropole et Outre mers réunis. Les maux dont souffrent les centres anciens sont bien connus. Ce qu'ils peuvent apporter à la société l'est moins.

Au moment où l'on fait le triple constat d'une crise majeure du logement, des problèmes posés à l'habitat d'avant 1948 en termes d'adaptation au changement climatique et de la nécessité de mettre un terme à l'imperméabilisation des sols, il faut affirmer l'opportunité qui s'attache à la remise sur le marché de plusieurs dizaines de milliers de logements situés dans ces périmètres, vacants, insalubres, inadaptés mais présents.

Nous demandons au Président de la République le lancement d'un « Plan Logements réservé aux SPR », en réponse à l'effort des collectivités locales pour se doter de documents d'urbanisme ouvrant la porte à leur redynamisation. Nous lui confirmons l'intérêt qui s'attache à remettre à disposition de nos concitoyens des logements aujourd'hui inutilisés, voire inutilisables, occupés mais inadaptés et dont certains sont condamnés à être définitivement exclus de la location, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'occuper de nouveaux espaces.

Nous lui demandons la mise à l'étude d'un tel plan avec les différents opérateurs du logement et les ministères concernés. Nous suggérons qu'il porte en 10 ans sur 100.000 à 200.000 logements, soit de 100 à 200 logements par an et par département. Sachant que si l'habitat d'avant 1948 compte 10 millions de logements, un pourcentage élevé se situe dans les SPR et dans des zones où les logements vacants sont plus élevés qu'en moyenne nationale.

Nous lui demandons que ce Plan soit l'occasion de simplifier les procédures et de les adapter à la typologie de cet habitat en fixant des règles plus souples et plus coordonnées de mise en œuvre des politiques conduites par la Banque des Territoires, Action Logement, l'Anah et les Etablissements publics fonciers dont « Sites & Cités » rappelle la qualité des prestations et leur intérêt mais aussi la somme de dossiers qu'ils doivent traiter. Ceci sans remettre en cause les opérations mises en place au cours de ces dernières années mais qui ne concernent pas les « Sites Patrimoniaux » et dont les mécanismes doivent être adaptés à l'habitat ancien.

Au moment où s'affirme une grave crise du logement et où nombre de nos concitoyens habitant ces territoires estiment ces centres anciens délaissés et sans futur, le Plan Logement, dont nous vous demandons le lancement, apporte, Monsieur le Président de la République, des réponses à des problèmes dont la solution conditionne l'avenir même de nombreux territoires qui ont fait de l'exceptionnelle qualité de leur patrimoine un atout essentiel de leur développement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la présente motion

## **2. CREATIONS DE POSTES** (Rapporteur Philippe DENIS)

Monsieur le Maire expose que suite aux décisions d'avancement de grade et promotion interne mais également à la mise en stage et l'évolution du temps de travail des agents du service Enfance/Jeunesse/Education, il y a lieu de créer les postes suivants

**Création de postes au 01/10/2024 :**

<i>FILIERE</i>	<i>INTITULE DU POSTE</i>	<i>NOMBRE DE POSTES A CREER</i>
<b>TECHNIQUE</b>	Adjoint technique TNC (21/35 <sup>ème</sup> )	1
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC (19/35 <sup>ème</sup> )	1
	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe TNC (24/35 <sup>ème</sup> )	1
	Agent de maîtrise TNC (25/35 <sup>ème</sup> )	1
	Agent de maîtrise principal à temps complet	1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** de la création des postes définis ci-dessus.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente

**3. CREATION DE POSTE NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE** (Rapporteur Philippe DENIS)

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.332-23 2° du code générale de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de prévoir le recrutement d'agents contractuels afin d'effectuer l'accueil du musée Badoit ainsi que l'accueil au Clocher pendant la période estivale.

Ainsi, il propose de créer les postes suivants pour une durée maximale de 3 mois de juillet à septembre 2024 :

**Création de postes au 01/07/2024 :**

<i>FILIERE</i>	<i>INTITULE DU POSTE</i>	<i>NOMBRE DE POSTES A CREER</i>
<b>TECHNIQUE</b>	Adjoint technique temps non complet 4/35 <sup>ème</sup>	2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** de la création des postes définis ci-dessus.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget

**4. DELIBERATION ANNUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE OU EN REMPLACEMENT D'UN FONCTIONNAIRE OU D'UN AGENT NON TITULAIRE MOMENTANEMENT ABSENT** (Rapporteur Philippe DENIS)

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En application des dispositions de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- Maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
- Maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité

Également, l'article L.332-13 du code général de la fonction publique permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels exerçant à temps partiel ou indisponible en raison : de congés annuels, congé maladie, grave ou longue maladie, longue durée, maternité ou adoption, congé parental ou de présence parentale, congé de solidarité familiale, de l'accomplissement de service civil ou national, du maintien du rappel sous les drapeaux, de la participation à des activités de réserves ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que prévoit l'article L.713-1 du code général de la fonction publique, la rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents. Elle peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service et évoluer au sein de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie. De plus, l'article L.712-1 du code général de la fonction publique prévoit que les agents contractuels perçoivent le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, éventuellement le supplément familial de traitement, ainsi que les primes indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire. Ils peuvent également percevoir le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10% des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **VALIDE** les recrutements dans les conditions prévues par articles L.332-23 et L.332-13 du code général de la fonction publique d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité, au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels
- **CHARGE M.** le Maire ou son représentant de :
  - Constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
  - Déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
  - Procéder aux recrutements
- **AUTORISE M.** le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires.

## **5. RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE (Rapporteur Philippe DENIS)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées

à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 septembre 2024.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;  
Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** de recourir au contrat d'apprentissage.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Espaces Verts	Agent des espaces verts	CAPA Jardinier Paysagiste	2 ans

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis

#### 6. MODIFICATION DU PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL (Rapporteur Philippe DENIS)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°22-01-01 du 19 janvier 2022 portant organisation du temps de travail,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2024,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les policiers municipaux exécutent des missions de police administrative et judiciaire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique.

Dans l'intérêt du service public rendu à la population, il est proposé d'étendre l'amplitude horaire du service Police Municipale de 7h45 à 18h15, sans journée continue. Cette amplitude sera effective lors des périodes scolaires.

Pendant les vacances scolaires et notamment pendant les vacances d'été, les plannings seront modifiés pour permettre des patrouilles tardives jusqu'à 23h00 tout en respectant les garanties relatives au temps de travail et de repos.

Les plannings des vacances scolaires seront diffusés par le responsable de service aux agents à minima 15 jours avant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** d'élargir l'amplitude horaire du service Police Municipale de 7h45 à 18h15
- **APPROUVE** la modification du protocole du temps de travail suivant les éléments définis ci-dessus
- **DIT** que ces nouvelles mesures prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024

## **7. INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE** (Rapporteur Philippe DENIS)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 17 septembre 2024,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir les bénéficiaires,
- De déterminer, pour chaque part, le taux et les plafonds
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement,
- De préciser la date d'effet

### **1/ Bénéficiaires**

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Chef de service de police municipale
- Agents de police municipale

### **2/ Modalités et conditions d'attribution**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel

- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite des montants réglementaires

Cadre d'emplois	Part fixe (taux individuel maxi)	Part variable (plafond annuel maxi)
Chef de service de police municipale	32%	7 000 euros
Agent de police municipale	30%	5 000 euros

Le montant de l'ISFE est attribué individuellement dans la limite des taux et montants plafonds prévus par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- La manière de servir de l'agent au regard de la grille d'évaluation issue de la fiche d'entretien professionnel (efficacité dans l'emploi, compétences professionnelles et techniques, qualités relationnelles, éventuellement capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur) : 50%
- Les résultats de l'agent au regard de son implication dans les projets de service, dans la réalisation de ses objectifs en lien avec l'entretien professionnel annuel : 20%
- L'effort de formation manifesté par l'agent : 10%
- L'assiduité et le présentisme : 20%

Le pourcentage attribué lors de l'entretien professionnel sera appliqué au montant maximum individuel déterminé par arrêté individuel.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé

### **3/ Modalités et conditions de versement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par arrêté individuel. L'autre partie sera versée annuellement en janvier de l'année N+1 après prise en compte de l'entretien professionnel, sauf cas particulier (cf 4)

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

### **4/ Impact des absences**

#### **• Part fixe**

En cas d'indisponibilité, la part fixe sera impactée de la façon suivante :

- en cas de congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement
- en cas de congés annuels, ARTT, congé maternité, paternité et accueil de l'enfant ou adoption ainsi que pour les autorisations exceptionnelles d'absence, les formations et les autorisations d'absences pour concours et examens professionnels, le régime indemnitaire est maintenu
- en cas de suspension de fonctions, de disponibilité, de congé de présence parentale si l'agent ne travaille pas au moins un jour ouvré dans la semaine, de congé de solidarité familiale si l'agent

cesse toute activité ainsi que pour toute autre position qui ne relève pas d'une activité rémunérée, le régime indemnitaire est suspendu.

▪ Part variable

Le critère « assiduité et présentéisme » de l'entretien professionnel (cf 2/) sera gradué de la manière suivante :

0 à 15 jours	100%
16 à 30 jours	50%
Supérieur à 30 jours	0%

Exception : ce pourcentage sera maintenu intégralement en cas de congé maternité, de paternité, d'adoption et d'accueil de l'enfant ainsi que pendant les congés annuels, ARTT, autorisations exceptionnelles d'absence, formations et autorisations d'absences pour concours et examens professionnels

En cas d'absence supérieure à 6 mois sur l'année de référence, la part variable sera proratisée au nombre de jours travaillés (base 7 jours par semaine / 360).

L'évaluation sera effectuée à la reprise de l'agent. Dans ce cas, le versement de la part variable annuelle sera repoussé

#### **5/ Dispositions générales**

- La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement
- La part variable est versée pour partie mensuellement et pour partie annuellement en janvier de l'année N+1 suit à l'entretien professionnel
- Le versement du régime indemnitaire est proratisé en fonction de la date d'arrivée ou de départ de l'agent
- L'ISFE est proratisé pour les agents à temps non complet ou à temps partiel
- En cas de changement de temps de travail au cours de la période de référence (1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre), la modification du régime indemnitaire prend effet à la date de modification du temps de travail

#### **6/ Application de l'ISFE**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera mise en place au **1<sup>er</sup> octobre 2024**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- **APPROUVE** l'application de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale ;
- **DIT** que ces modalités prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

#### **8. RAPPORT DE GESTION DE NOVIM – EXERCICE 2023** (Rapporteur Jacques DECHANDON)

Monsieur Jacques DECHANDON, adjoint au maire, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales précise dans son article L1524-5 que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration ».

Afin de satisfaire à cette obligation, NOVIM (anciennement SEDL fusionnée avec la SEM patrimoniale 42) invite le Conseil Municipal à prendre acte du rapport de gestion et des états financiers pour l'exercice 2023.

Les documents nécessaires sont consultables à la Direction Générale.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du rapport de gestion et les états financiers de NOVIM pour l'exercice 2023.

**9. LOI N°2023-175 DU 10 MARS 2023 RELATIVE A L'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES – ELABORATION DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES** (Rapporteur Mireille PAULET)

Madame Mireille PAULET, adjointe au Maire, explique que cette loi veut concilier l'acceptabilité locale avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité et la souveraineté alimentaire à travers l'effort de réduction de l'artificialisation des sols. Il s'agit de tracer le contour des zones les plus adaptées à telle ou telle source d'énergies renouvelables, sur du foncier déjà artificialisé ou ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs en mobilisant les terrains sans usage et les abords des infrastructures.

Sous réserve du respect de la réglementation, il est possible d'implanter une installation terrestre de production d'énergies renouvelables en tout point de la commune mais, les projets en dehors d'une ZACC seront soumis à :

- la mise en place obligatoire d'un comité de projet aux frais du porteur de projet ;
- des délais d'instruction de droit commun soit 4 mois pour l'autorité environnementale (contre 3 mois pour les ZACC) et un avis du commissaire enquêteur sous 1 mois (contre 15 jours pour les ZACC).

La délimitation des zones les plus adaptées à telle ou telle source d'énergies renouvelables est établie, après concertation locale, en considérant :

- la réglementation : le respect des obligations prévues par la loi, notamment au regard du patrimoine naturel ou du patrimoine architectural, paysager et culturel, et de la consultation obligatoire ;
- le projet de territoire : le projet de mandat, la mise en œuvre des schémas et des plans relatifs à l'énergie ou à la transition énergétique, la charte du PNR, les actions spécifiques en faveur du développement des énergies renouvelables ou de la sobriété énergétique ;
- la gestion des risques : inondation, incendie, éblouissement, minier, technologique, etc ;
- la valorisation des ressources du territoire au travers de la production agricole ou forestière, des autres activités économiques, de la ressource en eau, de la biodiversité, de la lutte contre l'artificialisation des sols, de la préservation des paysages, etc ;
- l'acceptabilité : la meilleure gestion des aménités du projet et notamment des éventuelles nuisances, l'anticipation sur le développement du territoire de la commune et des communes voisines ou la lutte contre les informations erronées.

Les calques de la carte communale des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sont présentés au Conseil municipal et discutés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le projet de carte communale des ZACC tel que joint en annexe ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à cette carte communale.

*Mireille PAULET précise qu'une carte a été mise de côté car concernait l'hydrologie et nous ne sommes pas concernés.*

*Romain MONTELMARD demande quelques précisions.*

*Mireille PAULET explique qu'il s'agit du repérage des zones. Si quelqu'un dépose un dossier, il n'y aura pas d'enquête dans ces zones. Sur une autre zone, il faudra une enquête publique.*

**10. MISE A DISPOSITION DU TELESERVICE « DECLALOC CERFA », TELESERVICE DE DECLARATION DE MEUBLES DE TOURISME ET CHAMBRES D'HOTES** (Rapporteur Arlette PEREIRA)

Madame Arlette PEREIRA, adjointe au Maire, rappelle que Saint-Etienne Métropole a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2008.

Saint-Etienne Métropole a souhaité confier à la société Nouveaux Territoires l'exploitation et la maintenance de sa solution de gestion et de base de données de la taxe de séjour.

La location de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes pour de courtes durées, à une clientèle de passage, a connu un essor notable et constitue une partie de plus en plus importante de l'offre d'hébergement touristique, notamment de par la multiplication des plateformes numériques.

Toute personne qui offre à la location une chambre d'hôtes ou un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du Code du tourisme, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé l'hébergement.

Le service Déclaloc CERFA, proposé par Nouveaux Territoire, permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et chambres d'hôtes, auprès des communes.

Le service Déclaloc CERFA est mis à disposition gracieusement par Saint-Etienne Métropole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'activation du téléservice « DECLALOC CERFA ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention afférente.

#### **11. APPROBATION DU REGLEMENT DES MARCHES HEBDOMADAIRES** (Rapporteur Guy BERNE)

Monsieur Guy BERNE, adjoint au Maire, rappelle que Deux marchés hebdomadaires se déroulent à Saint-Galmier : le lundi matin et le vendredi après-midi. Ceux-ci sont gérés en régie.

Afin de formaliser et de préciser les règles relatives aux horaires, aux emplacements, à l'occupation du domaine public, etc..., il convient de valider un règlement des marchés.

Le projet est joint à la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le règlement des marchés hebdomadaires tel qu'annexé à la présente,

#### **12. FOIRE DE LA SAINTE CATHERINE EDITION 2024 – SOLLICITATION DE PARTENARIATS** (Rapporteur Guy BERNE)

Monsieur Guy BERNE, Adjoint au Maire, expose que dans le cadre de l'organisation de la foire annuelle de la Sainte-Catherine 2024, dont la renommée s'étend dans le département mais aussi au-delà, il est proposé de solliciter le concours :

- de Saint-Etienne Métropole au titre de la compétence « actions de développement agricole intéressant l'ensemble de la métropole »,
- de la Région Auvergne Rhône Alpes au titre du programme « Agriculture »,

étant précisé que le budget prévisionnel s'élève à 84 500,00 €.

L'édition 2024 est la seconde année avec un mode de fonctionnement en régie directe, la délégation de service public de la foire ayant pris fin le 30 juin 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter Saint-Etienne Métropole pour un partenariat dans le cadre de l'édition 2024 de la Foire de la Sainte Catherine,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention, au titre de l'édition 2023 de la Foire de la Sainte Catherine, auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

*Romain MONTELMARD souhaite revenir sur le reste à charge pour la commune depuis la reprise en régie.*

*Guy BERNE donne les éléments : 2021 reste à charge 33 342 € y compris heures des agents / 2022 = 35 504 € / 2023 = 42 000 € / cette année, Loire Actions prend 7 000 € de moins.*

*Monsieur le Maire précise que l'idée future est de se désengager de Loire actions et tout reprendre nous-mêmes.*

*Guy BERNE explique que cette année, il y aura 50 forains de plus. L'idée est de faire évoluer la Foire. Lycée Montravel : une classe va gérer le pôle Nature de la Place des Roches.*

*Incertitudes au niveau des bovins car de nouvelles maladies arrivent.*

*Expo de vieilles voitures, de tracteurs, de chevaux.*

*Romain MONTELMARD estime qu'évidemment la Foire est incontournable. Elle évolue et c'est normal. Le fait qu'elle coûte à la commune, cela s'entend. Il faut regarder l'évolution de ce reste à charge.*

*Guy BERNE reconnaît que cela coûte plus.*

*Monsieur le Maire précise que c'est pour le moment ! Aujourd'hui une DSP aurait été compliquée à attribuer. De plus on récupère aussi les droits de place des marchés.*

*Guy BERNE : remerciement des services ; Marie-Laure, Noémie, Fabien. Pour le lancement, on avait besoin de Loire Actions et nous avons mis en place le paiement d'avance.*

### **13. DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMUNE 2024 (Rapporteur Geneviève NIGAY)**

Madame Geneviève NIGAY, adjointe au maire en charge des finances, expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à une inscription de crédits au chapitre « 041 opérations patrimoniales » en section d'investissement du budget primitif 2024.

Cette décision modificative a fait l'objet d'une présentation en commission finances lors de sa réunion du 18 septembre dernier.

Il s'agit de deux opérations d'ordre, à savoir :

- l'intégration de l'étude de faisabilité, réalisée en 2022, au programme 0423 « parking silo site de la Rose des Vents » à hauteur de 14 880,00 €, l'étude étant suivie de travaux,
- l'intégration, suite à l'acquisition à l'euro symbolique de la bande de terrain longeant le mur d'enceinte de la Rose des Vents à la société INOVY et à l'entreprise THOMAS, de la valeur vénale inscrite dans l'acte notarié, soit un montant global de 3 409 €.

Il est nécessaire de voter la décision modificative suivante (voir état annexé à la présente délibération).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (24 voix pour – 5 voix contre) des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la décision modificative N°1 annexée

*Romain MONTELMARD explique qu'il s'agit d'une étape opérationnelle d'un projet pour lequel ils sont contre donc le groupe votera contre cette DM.*

### **14. SUBVENTIONS – ANNEE 2024 (Rapporteur Geneviève NIGAY)**

Madame Geneviève NIGAY, adjointe au Maire en charges des finances, indique que plusieurs demandes de subventions sont arrivées depuis le vote du budget en avril dernier.

La commission finances réunie le 18 septembre dernier, a étudié les demandes, examiné les dossiers et propose les montants suivants :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT	TYPE DE SUBVENTION
Comité des Fêtes	2 200 €	Promotion animation (Déambulations Vénitiennes)
Not en bulles	1 500 €	Promotion animation (La Musique qui Pétille 2024)
Les vieilles soupapes baldomériennes	250 €	Fonctionnement
APEL St Galmier	300 €	Exceptionnelle (matériel pour activités)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** d'allouer les subventions tel que présentées dans le tableau ci-dessus,
- **DIT** que la dépense sera inscrite au compte 65748 « subvention de fonctionnement autres personnes de droit privé ».

#### **15. LOGEMENT COMMUNAL – INDEMNISATION MOBILIER** (Rapporteur Geneviève NIGAY)

Madame Geneviève NIGAY, adjointe au Maire, rappelle que par décision du Maire n°2021-106 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, le logement communal, situé 2 route de la Croix Rapeau, avait été mis à disposition de Monsieur Jean-Claude LOPEZ.

Par courrier, en date du 15 juillet, ce dernier a fait part de son désistement à compter du 15 septembre 2024.

Lors de l'état des lieux sortant, Monsieur LOPEZ a, d'une part, fait constater l'installation depuis moins de six mois et à ses frais de nouveaux éléments de cuisine, et d'autre part, demandé si la collectivité souhaitait conserver le mobilier installé moyennant une indemnisation de 500 €.

La convention d'occupation du logement prévoyait que « tous travaux d'embellissement et autres améliorations, effectués par le locataire resteraient la propriété de la commune sans qu'il puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit ».

Les élus et les services ayant constaté :

- la qualité du produit,
- la plus-value apportée à la cuisine et par conséquent au logement,
- le caractère indissociable des éléments installés par rapport à l'immeuble,
- l'impossibilité de réinstaller les anciens éléments du fait de leur vétusté,

Il est ainsi proposé de conserver durablement le mobilier, et de déroger à la convention d'occupation du logement en accordant une indemnisation à hauteur de 500 €. Cette somme viendra augmenter la valeur du bien inscrit à l'actif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ACCEPTÉ** de conserver le mobilier de cuisine installé dans le logement communal du 2 route de la Croix Rapeau,
- **FIXE** à 500 € l'indemnisation à verser à Monsieur Jean-Claude LOPEZ

#### **16. ELUS MUNICIPAUX : MANDATS SPECIAUX** (Rapporteur Geneviève NIGAY)

Madame Geneviève NIGAY, adjointe au Maire, rappelle que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Par délibération en date du 16 septembre 2020 les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus ont été fixées, les remboursements ayant lieu sur présentation de justificatifs selon les barèmes prévus par les textes.

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-18 et R 2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspond à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Il est proposé d'accorder un mandat spécial à Madame Françoise PION, conseillère déléguée aux sports, afin de représenter la commune à la cérémonie nationale « Ville Active et Sportive » le 10 octobre 2024 à Rouen (Seine-Maritime)

Par ailleurs, par délibération du 13 octobre 2022, un mandat spécial a été donné à Monsieur le Maire, pendant la durée du mandat, afin que la commune prenne en charge les frais de déplacement et d'hébergement occasionnés du fait de sa participation au Congrès des Maires, organisé par l'association des maires de France.

Il est proposé d'accorder un mandat spécial à Messieurs Jacques DECHANDON et Gérard ALLANCHE, adjoints au Maire, et Madame Françoise PION afin de se rendre au Congrès des Maires qui se déroulera du 19 au 21 novembre 2024 à Paris. Le remboursement interviendra, dans cette situation, sur présentation des justificatifs et aux frais réels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ACCORDE** les mandats spéciaux tels qu'exposés ci-dessus
- **RAPPELLE** que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs, aux conditions définies dans la présente délibération.

## **17. DECISIONS DU MAIRE – INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL** (Rapporteur Philippe DENIS)

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire rend compte à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de la délégation reçue par Monsieur Philippe DENIS du Conseil Municipal par délibération du 16 septembre 2020 :

- Décision n°2024-75 – AD Radiocom – Contrat d'abonnement « RADIO LTE » pour la maintenance des radios en abonnement LIEBRTE pour un montant de 456 € HT annuel à compter du 18 juin 2024.
- Décision n°2024-76 – GMA (Gaz et Matériel d'Auvergne) – Convention de mise à disposition des emballages de gaz industriel pour une durée de 3 ans à compter du 03 mai 2024 pour un montant mensuel de 570 € HT soit 684 € TTC.
- Décision n°2024-77 – CEPIM – Contrat de formation n°61477 AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux, formation Concepteur Encadrant en date du 08 juillet 2024 pour un montant de 320 € TTC.
- Décision n°2024-78 – Conventions pour la gestion du mini-golf – Eté 2024 : La Lumière cendrée - L'Amitié Franco-portugaise - L'association des familles
- Décision n°2024-79 – YES HIGH TECH – Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle Compagnie les Z'Étincelles pour les 15 octobre et 3 décembre pour un montant total de 235,82 € HT soit 248,80 € TTC.
- Décision n°2024-80 – FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME – Avenant au contrat d'organisation des championnats de France de Pumptrack de Saint-Galmier saison 2024.
- Décision n°2024-81 – ANNULE ET REMPLACE - décision n°2024/77 - CEPIM – Contrat de formation n°61477 AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux, formation Concepteur Encadrant en date du 10 juillet 2024 pour un montant de 320 € TTC.
- Décision n°2024-82 – MODIFICATION - décision n°2024/35 - ECF – Convention de formation professionnelle continue à la conduite des chariots R489 CACES pour seulement 4 agents (moins Eric THIVILLIER pour départ en retraite) soit pour un montant de 1 672 € TTC.
- Décision n°2024-83 – ATELIER DE LA GARE – Avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un atelier pour artisan d'art avec une actualisation des honoraires d'une hausse de 635 € HT soit un montant total de 11 635 € HT soit 13 962 € TTC.
- Décision n°2024-84 – Travaux pour la Création d'un nouveau parking à Saint Galmier – Marchés de travaux passés selon la procédure adaptée
- Décision n°2024-85 – ATELIER DE LA GARE – ANNULE ET REMPLACE décision du maire n° 2023/119 - Acte d'engagement pour une mission de Maîtrise d'Œuvre pour l'aménagement d'une terrasse situé sur un bâtiment Rue du Cloître à Saint-Galmier pour un montant d'honoraire de 13 910 € HT.
- Décision n°2024-86 – BLACHERE ILLUMINATION – Location de matériel d'illumination pour une période de trois ans pour les années 2024/2025 et 2026 au prix de 9 384,65 € HT par an soit 11 261,58 € TTC.
- Décision n°2024-87 – LOOM UP – Location de matériel d'illumination pour une période de trois ans à compter de décembre 2024 jusqu'à janvier 2027 au prix de 8 775 € HT par an soit 10 530 € TTC.
- Décision n°2024-88 – Marie GAREL – Avenant n° 1 au Bail précaire pour des locaux situés 1 passage du Cloître – du 4 janvier 2024 au 3 janvier 2025 pour un montant mensuel de 319 € TTC.

- Décision n°2024-89 – GENDARMERIE – Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition gratuite de la salle des arts martiaux à la gendarmerie de Saint-Galmier.
- Décision n°2024-90 – BISSARDON MENUISERIE – Devis pour la fourniture et pose de menuiseries extérieures pour le chantier du Cloître pour un montant de 7 195,14 € HT soit 8 634,17 € TTC.
- Décision n°2024-91 – Mme Emma COLLET – Magasin L'air de rien – Mise à disposition d'un local situé à l'étage inférieur du parking Peyret Lacombe pour une durée d'un an – 60 € / mois.
- Décision n°2024-92 – DIOCESE DE SAINT ETIENNE – Convention de mise à disposition de locaux communaux à l'association diocésaine de Saint-Etienne pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 en contrepartie d'une redevance annuelle de 558,03 €.
- Décision n°2024-93 – BISSARDON MENUISERIE – Complément DM 2024-90 - Devis pour la fourniture et pose de menuiseries extérieures pour le chantier tu Cloître, validation de la plus-value optionnelle pour finition NABOCO pour un montant de 606,90 € HT soit 728,28 € TTC.
- Décision n°2024-94 – GINGER – Contrat de supervision géotechnique mission G4 pour la construction d'un parking sur la ville de Saint-Galmier selon le devis RLY1.O.0046 pour un prix global de 5 000 € HT soit 6 000 € TTC.
- Décision n°2024-95 – MSA – Convention de service relative à l'habilitation à la consultation du Quotient familial des allocataires MSA pour une durée de 1 an à compter du 15 juillet 2024 et reconductible tacitement chaque année.
- Décision n°2024-96 – Zit – Contrat de service relatif à la maintenance d'un copieur MPC3003S à la crèche les petits Galopins pour une durée de 1an à compter du 10/12/2024, renouvelable une fois et pour un montant de 0.00622 € pour les copies noires et 0.06255 € pour les copies couleurs.
- Décision n°2024-97 – BODET TIME & SPORT – Contrat d'assistance sur site du système d'affichage sportif du gymnase de la Colombe pour une durée de 1 an à compter du 01/09/2024 reconductible 3 fois pour un montant 400,00 € HT soit 480,00€ TTC.
- Décision n°2024-98 – Convention de transmission de données à caractère personnel relatives au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et l'amélioration du suivi de l'assiduité – entre la CAF et la commune de Saint-Galmier pour l'année 2024.
- Décision n°2024-99 – Association La Provence en Miniature – Convention de mise à disposition gratuite de locaux dans le bâtiment Badoit pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Décision n°2024-100 – COMPAGNIE CONTRE TEMPS – Contrat d'engagement d'artistes pour le spectacle « Jingle Bells, un Noël enchanté » en date du 8 décembre 2024 pour un montant total de 1 700 € TTC.
- Décision n°2024-101 – ORANGE BUSINESS – Abonnement Fibre FTTH – Police Municipale – 55€ HT/mois – engagement 36 mois.
- Décision n°2024-102 – Attribution du marché de prestation de service pour la restauration scolaire livraison de repas en liaison froide à la SA API RESTAURATION, selon les tarifs définit comme suit pour leur offre de base sans pain : Maternelle 3,302 € HT ; Elémentaire 3,344 € HT ; Adulte 3,439 € HT
- Décision n°2024-103 – Marché de prestation de service d'assurance pour la commune de Saint-Galmier
- Décision n°2024-104 – KOESIO – Contrat de service pour la mise à disposition d'un firewall WatchGuard Firebox au Pôle des services pour une durée de 3 ans pour une redevance HT de 129 € par mois.
- Décision n°2024-105 – OMS – Convention de mise à disposition à titre gratuit de Lucas Béal du 05/07/2024 au 25/05/2025 à l'accueil périscolaire.
- Décision n°2024-106 – TAXIS AMBULANCE RF MEDICAL – Prestation d'ambulance pour les championnats de France de Pump track du 27 au 29 septembre 2024 pour un montant de 4 160,67 € TTC.
- Décision n°2024-107 – Rectorat de l'Académie de Lyon – Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public.
- Décision n°2024-108 – ENRAGE CORPORATION – Contrat de cession d'un spectacle vivant UNCLE BARD & THE DIRTY BASTARDS dans le cadre des championnats de France de Pump track le samedi 28 septembre pour un montant de 3 000 € HT soit 3 165 € TTC.
- Décision n°2024-109 – CHEVALIER ARCHITECTE – Contrat d'honoraires pour une mission d'assistance à maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un bar dans les locaux du gymnase la Colombe pour un montant de 3 600 € HT soit 4 320 € TTC.

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions qui n'appellent aucune remarque de la part de l'assemblée.

## 18. INFORMATIONS DIVERSES

*Romain MONTELMARD interroge que le nouveau fonctionnement de la déchetterie  
Monsieur le Maire explique : la conférence de presse a lieu le 1<sup>er</sup> octobre – on part sur une création de compte en ligne – QR code généré avec autorisation de 30 passages/an. Cela a été mis en place car les déchetteries de SEM récupèrent 2 fois plus de déchets que les autres du territoire. Réflexion avec la Bulle verte pour une plateforme de déchets verts.*

*Arlette PEREIRA fait un point sur les animations : fête de Noël – pas de patinoire – expo Lego dans le caveau avec 13 maquettes exposées et atelier pour les enfants avec 80 000 briques – système de rotation de 45 min – gestion idem patinoire par des associations. Entrée 2€. Mise en place d'un chalet gourmand géré par les associations également.*

*Marché de Noël 6-7-8 décembre.*

*Demande à l'office de tourisme de travailler les WE et mettre en vente des boîtes Lego.*

*Un programme détaillé sera diffusé.*

*Au salon d'honneur, samedi marché des créateurs et dimanche salon des écrivains.*

*Le cinéma Le Colisée fera les séances de contes + séances ciné.*

*Sur l'été, en collaboration avec Le Colisée, cinéma de plein air entre 6-8 séances, gratuit, au théâtre de verdure à Badoit.*

*Les Guinguettes : la mairie définira le cahier des charges, puis réunion avec les restaurateurs pour voir qui prend quoi.*

La séance est levée à 20h30.

Le Secrétaire de séance,  
Gérard ALLANCHE



Le Maire,  
Philippe DENIS

# Effectifs scolaires 2023/2024

Public																
Maternelle Le petit prince			114			Elémentaire La colombe			219			Collège Jules Romains			621	
TPS	PS	MS	GS	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	dont ULIS	6ème	5ème	4ème	3ème			
0	29	39	46	38	34	45	53	49	4	159	155	171	136			

Petit prince et colombe :

333

Baldomériens			156	
6ème	5ème	4ème	3ème	
43	40	40	33	

Primaire privée :

211

Privé																
Maternelle Sainte Stéphanie			87			Ecole élémentaire Saint Joseph			124			Collège Sainte Stéphanie			251	
Passerelle	PS	MS	GS	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	dont ULIS	6ème	5ème	4ème	3ème			
12	29	23	23	26	20	26	22	30	7	59	52	75	65			

Baldomériens												71			
Passerelle	PS	MS	GS	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	dont ULIS	6ème	5ème	4ème	3ème		
8	16	19	17	13	15	11	14	17	1	20	15	17	19		

Total élèves public

954

Total élèves privé

462

1416

# Effectifs scolaires 2024/2025

Public																
Maternelle Le petit prince			91			Elémentaire La colombe			218			Collège Jules Romains			671	
TPS	PS	MS	GS	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	dont ULIS	6ème	5ème	4ème	3ème			
0	26	27	38	44	39	35	48	52	6	185	166	157	163			

Petit prince et colombe :

309

Baldomériens		
6ème	5ème	4ème
47	45	41
		3ème
		36

Primaire privée :

198

Privé																
Maternelle Sainte Stéphanie			68			Ecole élémentaire Saint Joseph			130			Collège Sainte Stéphanie			229	
Passerelle	PS	MS	GS	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	dont ULIS	6ème	5ème	4ème	3ème			
3	18	21	26	27	29	30	20	24	11	59	58	43	69			

Baldomériens																
Passerelle			44			Baldomériens			77			Baldomériens			70	
PS	MS	GS	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	dont ULIS	6ème	5ème	4ème	3ème				
2	10	16	19	16	16	10	16	0	18	19	14	19				

Total élèves public

980

Total élèves privé

427

1407